

SIMPLIFIED PROCEEDINGS

RULE 79

SIMPLIFIED PROCEDURE

79.01 Application of Rule

- (1) This rule does not apply to:
- (a) proceedings in the Family Division;
 - (b) class actions; and
 - (c) proceedings commenced under any Act other than the *Judicature Act*.

(2) If an action is proceeding under this rule, Rule 46 does not apply.

2018-78

79.02 Application of Other Rules

Unless provided otherwise by this rule, the rules applicable to an ordinary action apply to an action that is proceeding under this rule.

79.03 Variation of Procedure

The court may, by order, vary the procedure set out in this rule, including the procedure set out in any rule applicable under Rule 79.02.

79.04 Definition

In this rule, *affidavit of witness* means the affidavit of a person which contains the evidence that that person would give and be allowed to give orally.

79.05 Availability of Simplified Procedure

When Mandatory

(1) Unless ordered otherwise, the procedure set out in this rule shall be used in an action if the following conditions are satisfied:

- (a) the plaintiff's claim is exclusively for one or more of the following:
 - (i) money;
 - (ii) an interest in real property;
 - (iii) an interest in personal property; and

INSTANCES SIMPLIFIÉES

RÈGLE 79

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

79.01 Champ d'application de la règle

- (1) La présente règle ne s'applique pas :
- a) aux instances devant la Division de la famille;
 - b) aux recours collectifs;
 - c) aux instances introduites en application de toute loi sauf la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

(2) La règle 46 ne s'applique pas à une action qui est régie par la présente règle.

2018-78

79.02 Application des autres règles

Sauf disposition contraire de la présente règle, les règles régissant l'action ordinaire s'appliquent à l'action qui est régie par la présente règle.

79.03 Modification de la procédure

La cour peut, par ordonnance, modifier la procédure prévue par la présente règle, y compris la procédure prévue par toute règle qui s'applique en vertu de la règle 79.02.

79.04 Définition

Dans la présente règle, *affidavit de témoin* s'entend de l'affidavit d'une personne recueillant le témoignage qu'elle donnerait et serait permise de donner oralement.

79.05 Applicabilité de la procédure simplifiée

Cas où la procédure simplifiée est obligatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie dans le cas d'une action si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande du demandeur porte exclusivement sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) une somme d'argent,
 - (ii) un intérêt sur biens réels,
 - (iii) un intérêt sur biens personnels;

(b) the total of the following amounts is \$75,000 or less, exclusive of interest and costs:

- (i) the amount of money claimed, if any;
- (ii) the fair market value of any interest in real property and personal property, as at the date the action is commenced.

(2) Unless ordered otherwise, if there are two or more plaintiffs, the procedure set out in this rule shall be used if each claim, considered separately, meets the requirements of paragraph (1).

(3) Unless ordered otherwise, if there are two or more defendants, the procedure set out in this rule shall be used if the claim against each defendant, considered separately, meets the requirements of paragraph (1).

When Optional

(4) Subject to paragraphs (5) to (10) and to Rule 79.01, the procedure set out in this rule may be used in any other action at the option of the plaintiff.

Originating Process

(5) The Notice of Action With Statement of Claim Attached (Form 16A) or the Notice of Action (Form 16B) and the Statement of Claim (Form 16C) shall indicate that the action is being brought under this rule.

Action Continues to Proceed Under Rule

(6) An action commenced under this rule continues to proceed under this rule unless

(a) the defendant objects in the statement of defence to the action proceeding under this rule because the plaintiff's claim does not comply with paragraph (1), and the plaintiff does not abandon in the reply the claims or parts of claims that do not comply,

(b) a defendant by counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim objects, in the statement of defence to the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim, to proceeding under this rule because the counterclaim, cross-claim or

b) la valeur totale des sommes suivantes est de 75 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens :

- (i) la somme d'argent demandée, le cas échéant,
- (ii) la juste valeur marchande de tout intérêt sur biens réels et biens personnels à la date où l'action est introduite.

(2) Sauf ordonnance contraire, s'il y a deux demandeurs ou plus, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie si chaque demande, considérée séparément, répond aux critères du paragraphe (1).

(3) Sauf ordonnance contraire, s'il y a deux défendeurs ou plus, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie si la demande contre chaque défendeur, considérée séparément, répond aux critères du paragraphe (1).

Cas où la procédure simplifiée est facultative

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (10) et de la règle 79.01, la procédure prévue par la présente règle peut être suivie dans le cas de toute autre action, au choix du demandeur.

Acte introductif d'instance

(5) L'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A) ou l'avis de poursuite (formule 16B) et l'exposé de la demande (formule 16C) doivent indiquer que l'action est introduite dans le cadre de la présente règle.

Action continue d'être régie par la présente règle

(6) L'action introduite dans le cadre de la présente règle continue d'être régie par celle-ci sauf si, selon le cas :

a) le défendeur s'oppose, dans l'exposé de sa défense, au déroulement de l'action dans le cadre de la présente règle parce que la demande du demandeur n'est pas conforme au paragraphe (1), et que le demandeur ne renonce pas, dans sa réplique, à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes;

b) un défendeur dans une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou une mise en cause subséquente s'oppose, dans l'exposé de sa défense, au déroulement de la demande ou de la mise en cause dans le cadre de la pré-

third or subsequent party claim does not comply with paragraph (1), and the defendant in the main action does not abandon in the reply to the defence to the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim the claims or parts of claims that do not comply, or

(c) the defendant makes a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim that does not comply with paragraph (1) and states in the defendant's pleading that the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim is to proceed under the ordinary procedure.

Continuance Under Ordinary Procedure - Where Notice Required

(7) If an action commenced under this rule may no longer proceed under this rule because of an amendment to the pleadings or as a result of the operation of paragraph (6),

(a) the action is continued under the ordinary procedure, and

(b) immediately after all the pleadings have been served or at the time of amending the pleadings, as the case may be, the plaintiff shall file with the clerk and serve on every other party a Notice Whether Action Under Rule 79 (Form 79A) stating that the action and any related proceedings are continued as an ordinary action.

Continuance Under Simplified Procedure - Where Notice Required

(8) An action that was not commenced under this rule, or that was commenced under this rule but continued under the ordinary procedure, is continued under this rule if

(a) the consent of all of the parties is filed; or

(b) no consent is filed but

(i) the plaintiff's pleading is amended to comply with paragraph (1), and

(ii) all other claims, counterclaims, cross-claims and third or subsequent party claims comply with this rule.

sente règle parce que la demande ou la mise en cause n'est pas conforme au paragraphe (1), et que le défendeur principal ne renonce pas, dans sa réplique à la demande ou à la mise en cause, à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes;

c) le défendeur présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou une mise en cause subséquente qui n'est pas conforme au paragraphe (1) et indique dans ses plaidoiries que la demande ou la mise en cause est régie par la procédure ordinaire.

Continuation de l'action selon la procédure ordinaire - avis requis

(7) Si une action introduite dans le cadre de la présente règle ne peut plus se dérouler dans le cadre de celle-ci en raison d'une modification des plaidoiries ou de l'application du paragraphe (6) :

a) d'une part, l'action est continuée dans le cadre de la procédure ordinaire;

b) d'autre part, le demandeur doit, immédiatement après que toutes les plaidoiries ont été signifiées ou au moment où les plaidoiries sont modifiées, selon le cas, déposer auprès du greffier et signifier à chaque autre partie un avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la règle 79 (formule 79A) indiquant que l'action et les instances afférentes sont continuées en tant qu'action ordinaire.

Continuation de l'action selon la procédure simplifiée - avis requis

(8) L'action qui n'a pas été introduite dans le cadre de la présente règle, ou qui a été introduite dans le cadre de la présente règle mais qui a continuée selon la procédure ordinaire, est continuée dans le cadre de la présente règle si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

a) le consentement de toutes les parties est déposé;

b) aucun consentement n'est déposé mais :

(i) d'une part, la plaidoirie du demandeur est modifiée pour être conforme au paragraphe (1),

(ii) d'autre part, les autres demandes, demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs,

mises en cause ou mises en cause subséquentes sont conformes à la présente règle.

(9) Where an action is continued under paragraph (8), the plaintiff shall immediately file with the clerk and serve on every other party a Notice Whether Action Under Rule 79 stating that the action and any related proceedings are continued under this rule.

Effect of Abandonment

(10) A party who abandons a claim or part of a claim or amends a pleading so that the claim, counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim complies with paragraph (1) may not bring the claim or part so abandoned in any other proceeding.

2010-99

79.06 Affidavit of Documents, Affidavits of Witnesses and Expert Reports

Copies of Documents

(1) Unless the court orders otherwise, a party to an action under this rule shall, within 30 days after the close of pleadings and at the party's own expense, serve on every other party

- (a) an Affidavit of Documents as provided for under Rule 31, and
- (b) copies of the documents listed in Schedule A of the Affidavit of Documents.

(2) An Affidavit of Documents shall include a list of the names and addresses of any person who might reasonably be expected to have knowledge of matters in issue in the action unless the court orders otherwise.

(3) The solicitor's certificate under Rule 31.03(6) shall include a statement that the solicitor has explained to the deponent the necessity for complying with paragraphs (1) and (2).

Affidavits of Witnesses and Expert Reports

(4) A party to an action under this rule shall, within 90 days after the close of pleadings and at the party's own expense, serve on every other party an affidavit of witness from each person who may be called to testify as

(9) Lorsqu'une action est continuée en application du paragraphe (8), le demandeur doit immédiatement déposer auprès du greffier et signifier à chaque autre partie un avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la règle 79 indiquant que l'action et les instances afférentes sont continuées dans le cadre de la présente règle.

Effet du renoncement

(10) La partie qui renonce à une demande ou à une partie de celle-ci ou qui modifie sa plaidoirie de sorte que la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs, la mise en cause ou la mise en cause subséquente soit conforme au paragraphe (1) ne peut présenter la demande ou la partie de la demande ainsi renoncée dans le cadre d'une autre instance.

2010-99

79.06 Affidavit des documents, affidavits des témoins et rapports d'experts

Copies des documents

(1) Sauf ordonnance contraire de la cour, une partie à une action régie par la présente règle doit, dans les 30 jours qui suivent la clôture des plaidoiries et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie :

- a) un affidavit des documents conformément à la règle 31;
- b) des copies des documents énumérés à l'annexe A de l'affidavit des documents.

(2) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'affidavit des documents doit contenir la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles aient connaissance des questions en litige dans l'action.

(3) Le certificat de l'avocat prévu à la règle 31.03(6) doit contenir une déclaration selon laquelle l'avocat a expliqué au déposant l'obligation de se conformer aux paragraphes (1) et (2).

Affidavits des témoins et rapports d'experts

(4) Une partie à une action régie par la présente règle doit, dans les 90 jours qui suivent la clôture des plaidoiries et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie un affidavit de témoin de chacune des personnes

a witness at trial on behalf of the party submitting the affidavit and a report from any expert who may be called to testify as an expert witness at trial on behalf of the party submitting the report.

(5) A party may, within 60 days after the expiration of the period referred to in paragraph (4) and at the party's own expense, serve on every other party supplementary affidavits of witnesses or expert reports.

Effect of Failure to Disclose

(6) Unless ordered otherwise, at the trial of the action, a party may not call as a witness a person whose affidavit of witness or expert report has not been served in accordance with paragraph (4) or (5).

Use of Affidavits of Witnesses and Expert Reports at Trial

(7) A party who requires the attendance at trial of the deponent of an affidavit of witness or an expert shall, within 30 days after the expiration of the period referred to in paragraph (5), serve on every other party a Notice Requiring Attendance (Form 79B). Any such attendance shall be at the expense of the party requiring such attendance. If no Notice Requiring Attendance is served, the admissible parts of the affidavit of witness or expert report, as the case may be, shall be received in evidence at the trial without the need to call the deponent or the expert and without proof of signature or qualifications of the expert.

79.07 No Discovery

Unless ordered otherwise, no examination for discovery under Rule 32, 33 or 34 is permitted in an action proceeding under this rule.

79.08 Settlement Discussion, Documentary Disclosure and Settlement Conference

Settlement Discussions

(1) Within 5 months after the close of pleadings, the parties shall, in a meeting or telephone call, consider whether

(a) all documents relating to any matter at issue have been disclosed,

pouvant être appelée à témoigner au procès pour la partie qui présente l'affidavit et un rapport de tout expert pouvant être appelé à témoigner au procès pour la partie qui présente le rapport.

(5) Une partie peut, dans les 60 jours après l'expiration du délai visé au paragraphe (4) et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie des affidavits de témoins ou rapports d'experts supplémentaires.

Effet du défaut de divulguer

(6) Sauf ordonnance contraire, lors de l'instruction de l'action, une partie ne peut appeler à témoigner une personne dont l'affidavit de témoin ou le rapport d'expert n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) ou (5).

Utilisation des affidavits des témoins et rapports d'experts au procès

(7) La partie qui exige la comparution au procès du déposant d'un affidavit de témoin ou d'un expert doit, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe (5), signifier à chaque autre partie un avis de comparution (formule 79B). Les frais relatifs à la comparution du déposant ou de l'expert sont à la charge de la partie qui demande la comparution. Dans le cas où un avis de comparution n'a pas été signifié, tout extrait admissible de l'affidavit de témoin ou du rapport d'expert, selon le cas, est recevable en preuve au procès sans pour cela appeler à témoigner le déposant ou l'expert et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualification professionnelle de l'expert.

79.07 Enquête préalable

Sauf ordonnance contraire, l'interrogatoire préalable en application de la règle 32, 33 ou 34 n'est pas permise dans une action qui est régie par la présente règle.

79.08 Discussion en vue d'un règlement amiable, divulgation des documents et conférence de règlement amiable

Discussion en vue d'un règlement amiable

(1) Dans les 5 mois qui suivent la clôture des plaidoiries, les parties doivent, au cours d'une réunion ou d'un appel téléphonique, examiner si :

a) tous les documents se rapportant à une question en litige ont été divulgués;

- (b) settlement of any or all issues is possible, and
- (c) the parties agree to a settlement conference under Rule 50.

Settlement Conference

(2) Where the parties agree to a settlement conference under Rule 50, the request for a settlement conference shall accompany the Notice of Trial and trial record filed under Rule 47.

(3) The pre-trial briefs filed in accordance with Rule 79.09 shall constitute the settlement conference brief required under Rule 50.

(4) Each party shall file with the judge conducting the settlement conference a copy of the affidavits of witnesses and expert reports that the party served on the other parties in accordance with Rule 79.06.

79.09 Setting Down for Trial

At the first Motions Day following 7 months after the close of pleadings, the plaintiff shall set the action down for trial in accordance with the procedure set out in Rule 47, except that all parties shall file and serve their pre-trial briefs and file their affidavits of witnesses and expert reports no later than that Motions Day.

2012-86

79.10 Trial

(1) Subject to paragraph (2), the trial of an action brought under this rule shall proceed in the ordinary manner.

(2) Affidavits of witnesses and expert reports served in accordance with Rule 79.06 may, at the discretion of any party, be used at trial without the need to call the deponent or the expert unless a party has served a Notice Requiring Attendance under Rule 79.06(7) and without proof of signature or qualifications of the expert.

(3) Except with leave of the court, direct examination at trial shall be confined to matters covered in the affidavits of witnesses and expert reports, but a party

b) il y a possibilité d'un règlement amiable d'une partie ou de la totalité des questions en litige;

c) les parties consentent à une conférence de règlement amiable en application de la règle 50.

Conférence de règlement amiable

(2) Lorsque les parties consentent à une conférence de règlement amiable en application de la règle 50, la demande de conférence de règlement amiable doit accompagner l'avis de procès et le dossier déposés en application de la règle 47.

(3) Les mémoires préparatoires déposés conformément à la règle 79.09 constituent les mémoires de conférence de règlement amiable exigés en application de la règle 50.

(4) Chaque partie doit déposer auprès du juge présidant la conférence de règlement amiable une copie des affidavits de témoins et rapports d'experts que la partie a signifiés aux autres parties conformément à la règle 79.06.

79.09 Mise au rôle

Le demandeur doit, à la première séance des motions qui a lieu 7 mois après la clôture des plaidoiries, mettre l'action au rôle conformément à la procédure prévue à la règle 47, sauf que chaque partie doit déposer et signifier son mémoire préparatoire et déposer ses affidavits des témoins et ses rapports d'experts au plus tard à cette séance de motions.

2012-86

79.10 Procès

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une action est introduite dans le cadre de la présente règle, le procès se déroule selon la procédure ordinaire.

(2) Les affidavits de témoins et les rapports d'experts qui ont été signifiés conformément à la règle 79.06 peuvent, à la discrétion de toute partie, être utilisés au procès sans pour cela appeler à témoigner le déposant ou l'expert à moins qu'une partie ait signifié un avis de comparution en application de la règle 79.06(7) et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualification professionnelle de l'expert.

(3) Sauf permission de la cour, l'interrogatoire principal au procès doit se limiter aux questions qui ont été traitées dans les affidavits des témoins et les rapports

shall not examine a witness to repeat the statements in his or her affidavit.

2012-86

79.11 Costs

(1) Scales 2 to 5 of Tariff 'A' of Rule 59 do not apply to the fixing of costs of an action that proceeded under this rule.

(2) For greater certainty, Rule 59.08(8) applies to the disbursements incurred by a party under Rule 79.06(1), (4), (5) or (7).

79.12 Costs Consequences for Failure to Use the Simplified Procedure

(1) Regardless of the outcome of the action, if this rule applies as the result of amendment of the pleadings under Rule 79.05(8), the party whose pleadings are amended shall pay the costs incurred by the opposite party up to the date of the amendment that would not have been incurred had the claim originally complied with Rule 79.05(1), unless the court orders otherwise.

(2) Paragraphs (3) to (8) apply to a plaintiff who obtains a judgment that satisfies the following conditions:

(a) the judgment awards exclusively one or more of the following:

- (i) money;
- (ii) an interest in real property;
- (iii) an interest in personal property; and

(b) the total of the following amounts is \$75,000 or less, exclusive of interest and costs:

- (i) the amount of money awarded, if any;
- (ii) the fair market value of any interest in real property and personal property awarded, as at the date the action is commenced.

(3) The plaintiff shall not recover any costs unless

d'experts, mais une partie ne peut interroger un témoin en vue de répéter les déclarations que renferme son affidavit.

2012-86

79.11 Dépens

(1) Les échelles 2 à 5 du tarif « A » de la règle 59 ne s'appliquent pas dans la fixation des dépens afférents à une action qui a été régie par la présente règle.

(2) Il demeure entendu que la règle 59.08(8) s'applique aux débours occasionnés par une partie en application de la règle 79.06(1), (4), (5) ou (7).

79.12 Dépens dans le cas où la procédure simplifiée n'a pas été utilisée

(1) Quelle que soit l'issue de l'action, si la présente règle s'applique par suite de la modification des plaidoiries prévue à la règle 79.05(8) et sauf ordonnance contraire de la cour, la partie dont les plaidoiries sont modifiées paie les dépens engagés par la partie adverse jusqu'à la date de la modification, qui n'auraient pas été engagés si la demande avait été initialement conforme à la règle 79.05(1).

(2) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent au demandeur qui obtient un jugement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le jugement adjuge uniquement un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) une somme d'argent,
- (ii) un intérêt sur biens réels,
- (iii) un intérêt sur biens personnels;

b) la valeur totale des sommes suivantes est de 75 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens :

- (i) la somme d'argent adjugée, le cas échéant,
- (ii) la juste valeur marchande de tout intérêt sur biens réels et biens personnels adjugé, à la date où l'action est introduite.

(3) Le demandeur ne peut recouvrer aucuns dépens, sauf si, selon le cas :

- (a) the action was proceeding under this rule at the commencement of the trial, or
- (b) the court is satisfied that it was reasonable for the plaintiff
- (i) to have commenced and continued the action under the ordinary procedure, or
- (ii) to have allowed the action to be continued under the ordinary procedure by not abandoning claims or parts of claims that do not comply with Rule 79.05(1), (2) or (3).
- (4) Paragraph (3) applies despite the fact that the plaintiff may have made an offer to settle under Rule 49.
- (5) Paragraph (3) does not apply if this rule was unavailable because of a claim, counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim of another party.
- (6) The plaintiff may, in the trial judge's discretion, be ordered to pay all or part of the defendant's costs in addition to any costs the plaintiff is required to pay under Rule 49.09(2).
- (7) In an action that includes a claim for an interest in real property or personal property, if the defendant objected to proceeding under this rule on the ground that the fair market value of the interest exceeded \$75,000 at the date of commencement of the action and the court finds the value did not exceed that amount at that date, the defendant shall pay such additional costs as the court may order.
- (8) The burden of proving that the fair market value of the interest in real property or personal property at the date of commencement of the action was \$75,000 or less is on the plaintiff.

2010-99

79.13 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third or Subsequent Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third or subsequent party claim.

- a) l'action était régie par la présente règle au début du procès;
- b) la cour est convaincue qu'il était raisonnable que le demandeur :
- (i) soit introduise et continue l'action dans le cadre de la procédure ordinaire,
- (ii) soit permette que l'action se continue dans le cadre de la procédure ordinaire en ne renonçant pas à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes à la règle 79.05(1), (2) ou (3).
- (4) Le paragraphe (3) s'applique malgré que le demandeur peut avoir fait une offre de règlement amiable en application de la règle 49.
- (5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la présente règle n'était pas applicable en raison d'une demande, d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente présentée par une autre partie.
- (6) Le juge du procès peut, à sa discrétion, ordonner au demandeur de payer tout ou partie des dépens du défendeur en sus des dépens que le demandeur est tenu de payer aux termes de la règle 49.09(2).
- (7) Dans le cas d'une action qui comprend une demande d'un intérêt sur biens réels ou sur biens personnels, si le défendeur s'est opposé au recours à la présente règle pour le motif que la juste valeur marchande de l'intérêt était supérieure à 75 000 \$ à la date où l'action a été introduite et que la cour conclut que la valeur n'était pas supérieure à cette somme à cette date, la cour peut mettre des dépens additionnels à charge du défendeur.
- (8) Le fardeau de prouver que la juste valeur marchande de l'intérêt sur biens réels ou sur biens personnels à la date où l'action a été introduite était de 75 000 \$ ou moins revient au demandeur.

2010-99

79.13 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs, aux mises en cause et aux mises en cause subséquentes

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défen-

Rule / Règle 79

deurs, à une mise en cause et à une mise en cause
subséquente.

Rule 79: 2006-45

Règle 79 : 2006-45